

ARRETE portant réglementation de la tenue vestimentaire INTERDICTION DU TORSE NU DANS L'ESPACE PUBLIC

N° POL-098-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Considérant que la circulation de groupe de personne dont certain ayant le haut du corps non vêtu, provoque le sentiment d'insécurité du fait des regards et gestes sur les jeunes personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu de maintenir une tenue vestimentaire adaptée et respectueuse de la vie en collectivité ;
- Considérant que la tenue « torse nu » porte atteinte à la salubrité publique, gêne la libre circulation des touristes, incommode les commerçants et les riverains ;
- Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des personnes ne peut être renforcée que par l'édiction de cet arrêté limité dans le temps et dans l'espace.

ARRETE

Article 1 Toute personne ne peut circuler le torse nu dans les rues définies à l'article suivant ;

Article 2 Cette restriction est applicable aux endroits suivants :
Grande Rue, rue F.A. RAVIER, Rue sous la ville, rue de la Manine, Rue Cité Verte, Rue J.B. COROT, Rue Claude ROCHAS, Rue François PERRIN, Rue les cours, Rue de la Rivoirette, Rue Paul CLAUDEL, Rue Verney, Rue REIGNIER, Rue Blanche, Rue C.F. DAUBIGNY, Place Antonin CHANOZ, Place St Symphorien, Place des Halles, Place des 4 vies, Place du 08 Mai 1945, Place de la Mairie, Place du Champs de Mars, Place Grenette, Clos Pascal, Clos Giraud, Clos Buisson, Chemin de Balmette, Quartier Les Balmettes, Quartier La Garenne, Quartier La Chartreuse, Quartier Le Bugey, Quartier Le Dauphiné, et le Parking école Maternelle St EXUPERY.

Article 3 Cette interdiction est applicable du vendredi 22 Juillet 2022 au lundi 31 Octobre 2022 ;

Article 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'établissement de rapport de constatations ou de procès-verbaux et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Maire de Morestel,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Fait à MORESTEL,
Le 22 Juillet 2022
Le Maire, Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture
038-213802614-20220722-POL-098-2022-AR
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.